



Arrêt

n° 179 217 du 12 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 14 décembre 1984 à Mbacke. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous habitez à West Foire.

Dans votre enfance, vous faites des jeux sexuels avec six amis.

En 2002, vous entretenez une relation sentimentale avec une fille. Cette dernière vous met la pression pour avoir des rapports sexuels avec vous, ce que vous refusez. Votre relation prend fin six mois plus tard. Après cette rupture, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes.

Plus tard, vous rencontrez [M.N.] sur la plage. Vous ressentez directement de l'attirance pour lui et vous faites sa connaissance. Durant six mois, vous vous fréquentez régulièrement. Un jour, alors que vous rentrez de discothèque, vous l'embrassez. Ce dernier tente de vous repousser mais vous insistez.

Deux jours plus tard, [M.] vous demande de discuter de ce baiser. Vous lui faites part alors de votre attirance pour lui. [M.] décide d'arrêter de vous fréquenter. Vous vous rendez alors chez lui pour le supplier de vous aider. Après une semaine de réflexion [M.] revient vers vous. Vous entamez alors une relation amoureuse longue de deux années.

En 2005, vous faites la rencontre de [D.C.] à l'Université Cheikh Anta Diop. Vous entretenez une relation amoureuse avec ce dernier jusqu'en 2010, date à laquelle il se marie avec une femme.

En avril 2014, vous rencontrez [M.M.]. Un mois plus tard, vous débutez une relation sentimentale avec ce dernier.

Le 21 juin 2014, vous vous rendez en Espagne dans le cadre de vos activités professionnelles pour « Borom International ». Vous rentrez au Sénégal le 29 juin 2014.

Le 15 août 2015, vous vous rendez avec votre compagnon dans une chambre d'hôtel à Scade Urban. Vous y entretenez un rapport intime puis vous quittez l'hôtel. A cet instant, un de vos cousins, vigile de cet hôtel, vous aperçoit. Il se jette alors sur vous et se met à vous frapper et à vous insulter. Le gérant de l'hôtel intervient et vous parvenez à prendre la fuite. Vous prenez un taxi et vous vous rendez chez [M.M.]. Dans le taxi, votre père, averti par votre cousin que vous fréquentez un hôtel de passe avec un homme, vous téléphone et vous menace de mort. Arrivé chez [M.M.], vous lui expliquez la situation. Votre compagnon vous rassure et vous explique qu'il va arranger votre situation. Il quitte ensuite l'appartement. Trois heures plus tard, à son retour, il vous informe qu'il va vous faire quitter le pays pour l'Europe. Il s'absente à nouveau et revient vers 19h00. À son retour, il vous explique que tout est arrangé et que vous allez quitter le pays le soir même. Vers 21h-21h30, vous vous rendez à l'aéroport. Vous y prenez l'avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez ensuite une demande d'asile sur le territoire belge le 17 août 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Sénégal.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [M.N.], [D.C.] et [M.M.] comme vous le prétendez.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de [M.N.], [D.C.] et [M.M.], il n'est en revanche aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec ces derniers comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez que vous avez entretenu une relation avec [M.N.] pendant deux ans. Vous précisez que votre relation a pris fin car ce dernier s'est rendu aux Etats-Unis pour faire des études (cf. rapport d'audition, p.17). Cependant, lorsqu'il vous est demandé quelles études il est parti faire aux Etats-Unis, vous répondez l'ignorer. Vous déclarez à ce propos : « je ne sais pas exactement, je n'avais pas demandé cette information » (cf. rapport d'audition, p.17). Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous déclarez sans conviction que vous pensez qu'il va continuer les mathématiques. Or, que vous puissiez ignorer une telle information empêche le Commissariat général de se convaincre que vous avez effectivement entretenu une relation amoureuse longue de deux années avec [M.N.] comme vous le prétendez.

Ensuite, alors que vous déclarez qu'il avait des amis, vous n'en connaissez aucun d'eux (cf. rapport d'audition, p.18). Or, dans la mesure où vous étiez tous les deux étudiants, il est raisonnable de penser, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, que vous puissiez fournir certaines informations basiques au sujet des amis de votre partenaire. Que vous ne puissiez fournir la moindre information à ce sujet jette le discrédit quant à la réalité de la relation intime que vous dites avoir entretenue avec [M.N.] pendant près de deux années. Qui plus est, vous ignorez s'il avait des amis homosexuels. Vous affirmez n'avoir jamais discuté de cela avec lui. Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable, que vous ne vous soyez pas informé à ce sujet alors que vous dites vivre votre homosexualité dans la plus grande discrétion au Sénégal.

Par ailleurs, vous ignorez si [M.] a déjà entretenu des relations avec des femmes (audition, p.18). Il s'agit pourtant de votre première relation homosexuelle et celle-ci a duré deux ans. Vous ne savez pas non plus expliquer comment il a pris conscience de son homosexualité (cf. rapport d'audition, p.19). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé un tel sujet de conversation, a fortiori, s'il s'agissait de votre première relation homosexuelle. En effet, au vu du contexte particulièrement homophobe au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation amoureuse longue de deux années avec Mamadou Ndiaye comme vous le prétendez.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous avez entretenu une relation sentimentale avec [D.C.] pendant près de cinq ans.

Ainsi, alors que vous affirmez qu'il a des amis, vous ne connaissez aucun d'eux (cf. rapport d'audition, p.21). Vous ne savez pas non plus citer simplement le nom de ces derniers. De même, alors que vous déclarez qu'il a quatre soeurs avec qui il vivait, vous ne savez révéler l'identité que de l'une d'entre elles (idem, p.20-21). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir entretenu une relation en toute intimité avec [D.C.] pendant près de cinq ans, que vous ne puissiez pas fournir le nom de ses soeurs, de ses amis et des informations pertinentes à leur sujet. De telles ignorances ne reflètent aucunement le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de préciser dans quelles circonstances [D.C.] a découvert son homosexualité (cf. rapport d'audition, p.21). Interrogé à ce sujet vous déclarez simplement : « Non, il ne m'a pas parlé de ça. Je ne lui ai jamais posé cette question » (cf. rapport d'audition, p.21). De plus, vous ignorez s'il avait déjà eu des relations avant vous (ibidem). Le Commissariat général estime que de telles ignorances ne sont pas crédibles. En effet, au vu du contexte particulièrement homophobe que vous décrivez au Sénégal et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la prise de conscience de son homosexualité. Que vous ne puissiez apporter la moindre information à ce sujet ne permet pas de croire à une relation amoureuse réellement vécue dans votre chef.

De plus, vous déclarez ignorer si [D.C.] était homosexuel ou hétérosexuel avant de vous connaître (cf. rapport d'audition, p.22). Vous dites à ce sujet : « Je ne sais pas vous dire car je ne sais pas s'il a fait

des rapports avec d'autres hommes. Je ne voulais pas qu'il me parle d'hommes » (cf. rapport d'audition, p.22). Le Commissariat général estime qu'une telle ignorance, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation sentimentale longue de plus de cinq ans avec lui est peu crédible.

De surcroît, vous ignorez si des personnes étaient au courant de son homosexualité. Vous déclarez à ce sujet : « Je ne peux pas répondre. Il ne me l'a pas dit. Je ne lui avais pas donné la possibilité de me parler de ses amis donc il ne m'a pas dit grand-chose » (cf. rapport d'audition, p.21). Or, le Commissariat général estime qu'une telle ignorance jette un sérieux discrédit sur la réalité de votre relation sentimentale longue de près de cinq ans avec [D.C.]. En effet, au vu du contexte particulièrement homophobe dans lequel vous avez grandi, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé ce sujet avec votre partenaire au cours des cinq années de relation que vous avez vécues ensemble. Le contexte de tabou et de secret qui entoure l'homosexualité de manière générale, quels que soient le lieu de vie et la culture de l'individu qui prend conscience de sa différence, amène ce dernier à devoir gérer le poids de son secret face à son entourage. Il est dès lors raisonnable d'attendre de deux personnes partageant un tel degré d'intimité qu'elles se confient l'une à l'autre sur la manière dont elles ont vécu le lourd secret de l'homosexualité dans le contexte très homophobe que vous décrivez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation amoureuse longue de cinq années avec [D.C.] comme vous le prétendez.

Vous ignorez également des informations essentielles concernant [M.M.] avec qui vous dites être en couple depuis le 24 mai 2014. De telles ignorances empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez effectivement entretenu une relation intime avec ce dernier comme vous le prétendez.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé l'adresse de [M.M.], vous déclarez qu'il habitait à Sacré Coeur 3. Vous précisez que vous ne pouvez pas être plus précis concernant son adresse. Vous justifiez cela par le fait qu'il habitait à la Médina auparavant (cf. rapport d'audition, p.4). Or, il a déménagé depuis janvier 2013 et vous affirmez le connaître depuis 2010 (ibidem). Dans ces circonstances, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir la dernière adresse complète de votre partenaire. Pareille ignorance jette un premier discrédit quant à la réalité de vos propos au sujet de votre relation avec ce dernier.

Notons également que lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous ignorez qu'elle était son ethnie et où il était né (cf. déclaration à l'Office des étrangers). Or, au Commissariat général vous êtes en mesure de répondre à ces questions (cf. rapport d'audition, p.22). Interrogé à ce propos durant l'audition, vous déclarez que vous ne vouliez pas trop parler à l'Office des étrangers car vous n'aviez pas la conscience tranquille (cf. rapport d'audition, p.23). Cette explication ne convainc cependant aucunement le Commissariat général. Vos propos contradictoires ne convainquent pas le Commissariat général que vous avez réellement entretenu une relation intime avec [M.M.] comme vous le prétendez.

De plus, vous déclarez qu'il travaillait au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (cf. rapport d'audition, p.23). Il vous est ensuite demandé si vous connaissez certains de ses collègues, ce à quoi vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition, p.23). Vous indiquez qu'il ne vous parlait jamais de ses collègues et que vous ignorez leurs noms (ibidem). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir la moindre information concernant les collègues de votre partenaire. Pareille ignorance ne donne aucunement le sentiment que vous avez réellement entretenu une relation intime avec [M.M.].

Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de vos relations homosexuelles compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vos propos concernant votre prise de conscience de votre homosexualité et votre vécu homosexuel ne convainquent aucunement le Commissariat général.

En effet, vous expliquez qu'après votre rupture avec votre copine, vous vous êtes dit qu'il ne servait à rien de trouver une autre fille pour laquelle vous n'alliez pas avoir de sentiments. C'est suite à ce constat que vous vous êtes mis à la recherche d'un homme. Vous déclarez à ce sujet : « Après, je me suis dit pourquoi ne pas avoir un ami. Avec un homme, on va faire ce que l'on doit faire et puis peut-être que ça

va marcher (...) » (cf. rapport d'audition, p.14). Vous précisez que c'est à partir de ce moment que vous commencez à être attiré par les hommes (cf. rapport d'audition, p.14). Vous présentez ainsi votre homosexualité comme un choix de raison suite à votre constat que vous n'aviez pas éprouvé d'attirance pour votre copine. Vos déclarations stéréotypées à ce propos ne convainquent pas.

Ensuite, invité à expliquer ce que vous avez ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous déclarez : « Lorsque je ressentais de l'attirance, je me suis dit que ça, ce n'est pas facile à développer mais c'est mon organisme qui a besoin de ça. J'ai fait l'analyse et je me suis dit que c'est mon organisme qui a besoin d'être attiré par les hommes » (cf. rapport d'audition, p.15). Vous précisez que vous vous êtes dit que vous deviez lutter contre mais que c'est votre « organisme qui refuse ». Vous avez alors pensé que c'est « le Tout Puissant qui vous a programmé comme ça » (cf. rapport d'audition, p.16). La découverte soudaine de votre homosexualité et votre acceptation rapide de celle-ci après avoir éprouvé de l'attirance pour la première fois de votre vie pour un homme ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. En effet, alors que vous vivez et avez été éduqué dans un milieu musulman (cf. rapport d'audition, p.5) dans lequel l'homosexualité est particulièrement stigmatisée, vos déclarations peu circonstanciées concernant votre ressenti lors de la prise de conscience de votre homosexualité ne sont pas crédibles. L'absence de cheminement et de réflexion profonde dans votre chef ainsi que la facilité déconcertante avec laquelle vous acceptez votre orientation sexuelle alléguée ne peuvent être considérés comme le reflet d'une situation réellement vécue.

Troisièmement, le Commissariat général constate d'autres invraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, interrogé au sujet de vos relations avec votre famille, vous déclarez : « j'ai des relations normales » (cf. rapport d'audition, p.7). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé davantage d'informations concernant les contacts que vous entretenez avec des membres de votre famille, que vous déclarez que vous n'avez plus de contact avec les membres de votre famille car ils ne veulent plus vous adresser la parole depuis qu'ils sont au courant de votre homosexualité (ibidem). Le Commissariat général estime vos propos à ce sujet contradictoires. En effet, le Commissariat général estime invraisemblable que vous qualifiez vos relations avec votre famille de « normales » alors que ces derniers refusent de vous parler depuis qu'ils ont été informés de votre homosexualité. Pareille contradiction jette le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que vous avez des contacts depuis la Belgique avec deux amies qui se trouvent au Sénégal : [O.B.] et [M.S.] (cf. rapport d'audition, p.7). Il vous est ensuite demandé si ces dernières vous informent de l'évolution de votre situation personnelle au pays, ce à quoi vous répondez par l'affirmative. Invité à expliquer ce qu'elles vous disent concernant votre situation, vous répondez « c'est stable, il n'y a pas beaucoup de problèmes. Elle me parle de l'évolution sur leur profession », sans plus de précisions (ibidem). A nouveau, le Commissariat général estime contradictoire que vous puissiez déclarer que votre situation est stable et qu'il n'y a pas beaucoup de problèmes alors que vous avez été contraint de fuir votre pays d'origine et d'introduire une demande d'asile en Belgique car vous craigniez de subir des persécutions au Sénégal. Vos propos ne sont aucunement révélateurs de faits réellement vécus dans votre chef.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie. Partant les faits de persécutions et d'atteintes graves que vous dites avoir vécus au Sénégal suite à la découverte de votre homosexualité ne peuvent pas être considérés comme crédibles.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre **carte d'identité** et la copie de votre **permis de conduire**, permettent d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Votre **diplôme** atteste que vous avez fait des études, sans plus.

L'ordre de mission de Borom Madina International, atteste que vous avez voyagé en Europe pour des raisons professionnelles.

Pour ce qui est des **fiches de paie** et de la **liste des personnes recrutées par l'agence nationale de statistique et de démographie**, ces documents fournissent des indications concernant votre parcours professionnel, sans plus. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, A., 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant « ou à tout le moins[de lui accorder] la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général « pour qu'il procède à une nouvelle audition du requérant en le confrontant aux incohérences relevées et en lui permettant de s'exprimer clairement sur son homosexualité et son vécu homosexuel ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, la copie d'un document qu'elle nomme « Dossier La Libre – Etre homosexuel au Sénégal, épisode 1 ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne

veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle souligne ne pas croire en l'homosexualité alléguée du requérant, celui-ci n'ayant pas convaincu en la réalité des relations intimes qu'il dit avoir entretenues avec [M.N.], [D.C.] et [M.M.], n'ayant pas convaincu quant à la prise de conscience de son homosexualité et quant à son vécu homosexuel. Elle ajoute que des invraisemblances ont également été relevées dans ses propos. Elle estime qu'aucun des documents déposés n'est de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

3.3 La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué par une argumentation essentiellement factuelle.

Dans une première branche, elle soutient la réalité de la relation du requérant avec [M.N.] et [D.C.] et développe une argumentation factuelle à cet égard. Elle insiste sur la nécessaire vie cachée des homosexuels au vu de l'homophobie ambiante au Sénégal. Concernant la relation que le requérant a entretenue avec [M.M.], elle donne une explication à l'imprécision de son adresse. Elle soutient que si le requérant n'a précisé l'origine ethnique et le lieu de naissance de [M.M.] que devant la partie défenderesse c'est à cause du stress d'évoquer son « vécu homosexuel » devant une autorité.

Dans une deuxième branche, elle conteste que la découverte par le requérant de son orientation sexuelle homosexuelle ait été soudaine.

Dans une troisième branche, elle déclare que depuis la découverte de son homosexualité, le requérant n'a plus de contact avec sa famille qui, par ailleurs, l'a menacé. Concernant les deux amies avec qui il a gardé des contacts, elle souligne que ces personnes ne sont pas au courant des problèmes rencontrés par le requérant au Sénégal ni de sa situation personnelle.

Dans une quatrième branche, elle souligne le climat homophobe régnant au Sénégal. Elle réitère l'attitude hostile de la famille du requérant à son égard et l'impossibilité de se réclamer de la protection des autorités « *car au Sénégal l'homosexualité est punie pénalement.* »

Elle conclut en soutenant que le climat homophobe et les persécutions dont les personnes homosexuelles sont victimes exposerait le requérant, en cas de retour dans son pays, à des traitements inhumains ou dégradants, voire la mort.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

3.5. D'emblée, le Conseil observe que le requérant qui déclare avoir voyagé en Espagne en 2014 pour le compte de son employeur ne verse pas son passeport national avec lequel il déclare avoir voyagé. De plus, les dates du voyage données par le requérant à la partie défenderesse ne correspondent pas à l'ordre de mission de l'employeur en question dont une copie figure au dossier administratif. Le Conseil s'étonne de même que le requérant soit en possession de « bulletins de paie » desquels il ressort qu'il est considéré comme « ingénieur en Biochimie » alors que selon ses déclarations il n'a pas réussi son bac et ne verse pas de diplôme.

3.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.7. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre sérieusement en cause les motifs de la décision attaquée. Elle se contente, pour l'essentiel, de contester les motifs de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles, sans les étayer d'aucun élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Ces explications ne convainquent pas le

Conseil qui estime que les constats opérés par la partie défenderesse empêchent dans leur globalité de tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée et les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

3.8. Il convient de rappeler à cet égard qu'il appartient au requérant de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à ses lacunes, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater *in casu* que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas.

3.9.1. Ainsi, la partie requérante revient sur chacune des trois relations que le requérant dit avoir entretenues au Sénégal, elle insiste largement sur le fait que « *la famille est bien souvent la première menace pour les homosexuels* » et qu'il est en conséquence « *tout à fait normal que les personnes homosexuelles se cachent de leur propre famille et de leurs amis et cachent également ceux-ci aux autres personnes homosexuelles qu'elles fréquentent.* » Elle estime que la décision attaquée est mal motivée et doit être « *annulée.* »

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces affirmations. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif et en particulier de l'acte attaqué que la partie défenderesse a indiqué longuement et clairement les parties de propos du requérant qui ne paraissent pas crédibles, soit parce qu'ils ne sont pas cohérents ou vraisemblables soit parce qu'ils sont vagues ou inconsistants. La partie défenderesse a également expliqué leur incidence (comment et pourquoi) sur la crédibilité du récit du requérant de sorte qu'il peut être considéré que les motifs de la décision attaquée sont suffisamment clairs, précis et intelligibles pour permettre à la partie requérante de connaître pourquoi sa demande de protection a été rejetée.

3.9.2. Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure qu'elle n'était pas convaincue de la réalité des relations intimes du requérant avec les sieurs [M.N.], [D.C.] et [M.M.]. Les ignorances nombreuses, sur plusieurs plans et concernant les trois relations précitées, reprochées au requérant ne peuvent, aux yeux du Conseil, trouver une explication par la seule circonstance que les relations homosexuelles sont vécues de manière extrêmement discrète et cachée. La discrétion absolue nécessitée par l'homophobie ambiante au Sénégal ne peut amener à ce que le requérant donne à son récit un accent concret concernant chacune des relations alléguées.

3.9.3. Enfin, le Conseil observe, au vu des déclarations du requérant consignées dans les rapports d'audition de la partie défenderesse, que le requérant a donné peu d'informations sur les personnes qu'il a présentées comme ses partenaires. La partie requérante ne critique d'ailleurs pas tous les griefs quant à ce. Elle ne critique d'ailleurs pas valablement les autres griefs de l'acte attaqué. Dès lors, les lacunes que la partie défenderesse a relevées et dont la matérialité se vérifie à la lecture du dossier administratif ne permettent pas de considérer les relations alléguées comme établies. Dans la mesure où le requérant dit avoir vécu une relation d'amour pendant plusieurs mois voire années avec ses partenaires, il aurait dû pouvoir fournir des informations élémentaires concernant ces personnes.

En définitive, le Conseil observe que la partie requérante ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son homosexualité alléguée et des faits sur lesquels elle fonde sa demande.

3.9.4. Enfin, dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, les arguments repris dans la requête ou figurant dans le document annexé à celle-ci, quant au sort des homosexuels au Sénégal ne sont nullement pertinents en l'espèce.

3.9.5. Enfin, en ce que la partie requérante joint à son recours un document intitulé « Pour vivre, vivons cachés » consacré à la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil rappelle qu'il n'est pas convaincu par l'orientation sexuelle du requérant et qu'en tout état de cause il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture

ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.10.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.10.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

3.10.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.10.4. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE